

Article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse ? 0,15 m/s installés à demeure

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques des ascenseurs, les monte-charges et les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/ s, afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Les vérifications générales périodiques comportent notamment un examen de l'état de conservation qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'équipement concerné et de ses composants. Cet article détaille les éléments sur lequel il porte.

L'examen de l'état de conservation est un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Toutefois, l'employeur est dispensé de l'examen des éléments de guidage, des suspentes et leurs attaches et des mécanismes de levage lorsqu'il dispose de documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de l'état de conservation de ces éléments.

Article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes d'une vitesse ? 0,15 m/s installés à demeure

L'examen de l'état de conservation a pour objet de vérifier le bon état de conservation d'un équipement et de ses composants. Il porte sur les éléments suivants :

- a) La gaine, les éléments de protection de la gaine ;
- b) Les accès aux points d'intervention ;
- c) Les éléments de guidage ;
- d) Les suspentes et leurs attaches ;
- e) Les mécanismes de levage ;
- f) Les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements ;
- g) Les éléments de l'habitacle ;
- h) Les organes de service et de signalisation ;
- i) L'éclairage normal et de secours de l'habitacle ;
- j) La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu.

Cet examen consiste en un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Toutefois, l'employeur est dispensé de l'examen prévu, concernant les éléments énumérés aux points c à e, lorsqu'il dispose de documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de l'état de conservation de ces éléments.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil